

Distr. générale 24 novembre 2023 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 6-9 février 2024

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire **Pneumatiques : Règlement ONU n° 30**

(Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques)

Proposition de complément 26 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1, lire (y compris les notes de bas de page) :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M1, O1 et O2 1 x x (1) (2).

Il ne s'applique pas aux pneumatiques conçus principalement pour :

- 1.1 Équiper les voitures de collection ;
- 1.2 La compétition. ».

Paragraphe 6.1.4.2.4, lire :

« 6.1.4.2.4 Toutefois Sans préjudice de ce qui précède, pour les pneumatiques identifiés par la mention "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 2.27.1), symbole "A" ou "U", la grosseur hors tout **maximale** du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm. ».

Annexe 6, paragraphe 4, lire:

« 4. Mesurer, au moyen d'un compas, en tenant compte de l'épaisseur des nervures ou cordons de protection, la grosseur hors tout en six points régulièrement espacés ; retenir comme grosseur hors tout la valeur maximale mesurée. ».

II. Justification

- 1. Le libellé exact du paragraphe 1 (Domaine d'application) est fidèlement rétabli, y compris la note de bas de page (2) (renumérotée à partir de **) omise par inadvertance dans le complément 18. Le présent texte est rigoureusement aligné sur le texte officiel du Règlement ONU n° 30, dont l'adoption a suivi les étapes suivantes :
 - Règlement ONU n° 30, révision 3 (texte valide jusqu'au complément 14 à la série 02 d'amendements – date d'entrée en vigueur : 18 janvier 2006);
 - Règlement ONU n° 30, révision 3, amendement 2 (complément 16), y compris l'ajout de la note de bas de page **, tel qu'adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session en février 2009 (annexe II du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65) et par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa cent quarante-huitième session en juin 2009 (ECE/TRANS/WP.29/2009/65 et ECE/TRANS/WP.29/1077);
 - Règlement ONU n° 30, révision 3, amendement 4 (complément 18), tel qu'adopté par le GRRF à sa quatre-vingt-unième session en février 2016 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/11) et par le WP.29 à sa cent soixante-neuvième session en juin 2016 (ECE/TRANS/WP.29/2016/51 et ECE/TRANS/WP.29/1123), dans lequel on a ajouté la nouvelle note de bas de page * sur la signification du terme « tyres » (dans la version anglaise uniquement) et renuméroté les notes de bas de page existantes sous (1) uniquement, oubliant ainsi, par inadvertance, la note de bas de page ** qui existait déjà.

2 GE.23-23224

Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4). Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.

- 2. La référence générique à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) faite dans la note de bas de page (1) renvoie à la dernière version en date de la Résolution (actuellement ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7).
- 3. Le libellé du paragraphe 6.1.4.2.4 est aligné sur le Règlement ONU n° 54 tel qu'il a été récemment adopté par le GRBP à sa soixante-dix-huitième session (septembre 2023).
- 4. Il est proposé d'autoriser expressément d'autres moyens techniques de mesure de la grosseur hors tout du pneumatique en supprimant la mention « par compas », qui est restrictive. Il est souhaitable d'éliminer cette limitation technique au nom du principe selon lequel l'innovation technologique ne doit pas être entravée. Cela va dans le sens de la même proposition d'amendement récemment adoptée pour les Règlements ONU n°s 54, 75 et 106.

GE.23-23224 3